

Berne

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **43 (1955)**

Heft 829

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268535>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

La femme et la commune, à Vevey

Le groupe pour le Suffrage féminin a eu le 12 mars, à la maison de Paroisse, son assemblée générale sous la présidence de Mme Gerhardt, qui assume cette responsabilité depuis 1937.

Après lecture des divers rapports statutaires retraçant l'heureuse activité de la section, comprenant actuellement 126 membres, et présentés en partie par Mmes Gerhardt et Baumann, M. Bindit, préfet de Moutier, parla de la femme et de la commune.

Tout d'abord, il retraça l'origine des communes. Elles datent du moyen-âge, du temps des seigneurs. Ceux-ci ont octroyé des privilèges, vendu des terres aux paysans. Les terriens, par mesure de sécurité, s'unissent. D'où les communes. M. Bindit démontra que le rôle des communes chez nous était plus simple jusqu'à l'apparition des industries. Il touchait à des questions strictement d'ordre masculin (police, gué, travaux publics, distribution de corvée, etc.). Le reste reposait entièrement entre les mains de la famille où la femme avait son mot à dire, était à la tête d'une foule de responsabilités capitales que l'Etat et la Commune lui ont enlevées aujourd'hui. Elle dirigeait l'économie domestique, s'occupait de toute l'éducation des enfants, exerçait de cette façon une bienfaisante influence au sein de la commune même. L'apparition de l'industrie a mis fin à cet heureux état de chose. De plus en plus, l'Etat empiète sur le domaine qui est celui de la femme. Il commande. Elle n'a plus rien à dire. Du coup la voici passée au rang de mineure. Mais en même temps, on constate que quelque chose ne joue plus depuis qu'on a fait passer entre des mains masculines la direction des affaires requérant, pour être résolues avec succès, des qualités essentiellement féminines (intuition, esprit de pénétration, sentiment, etc.) que l'homme ne possède pas au même degré.

Comment regagner du terrain et redonner à la femme et à la mère voix au chapitre dans tout ce qui a trait à son domaine ? Par l'acte du droit de vote en matière communale, l'orateur indique d'une manière judicieuse les moyens à employer afin de rendre à Eve, une Eve moderne très sensible et capable, la direction des tâches importantes qui lui incombent.

Cette conclusion des plus optimiste valut à M. Bindit de chaleureux applaudissements.

Pour être bien servie,

la ménagère avisée fait ses achats à la

COOPÉ

Escompte 5 %
Ristourne aux membres

"Nous luttons contre la vie chère"

GENÈVE

Assemblée annuelle

L'Association genevoise a tenu son assemblée annuelle, le 27 juin, sous la présidence de M. Kammacher, qui présenta le rapport des diverses séances et actions entreprises durant l'exercice écoulé. Le rapport financier, présenté par Mme Prince est favorable : grâce au système de la cotisation redoublée au second semestre, la trésorière a pu mieux faire face aux dépenses de propagande. Aussi exprime-t-elle de vifs remerciements à toutes celles qui ont consenti soit la double cotisation, soit des dons.

On fait alors passer les urnes où est déposée la liste des membres du comité dont le renouvellement est à échéance. Pendant que les scrutateurs procèdent au dépouillement, Mme Prince donne un vivant compte rendu de l'assemblée suisse de Lugano. Les résultats une fois communiqués — tous les membres sont réélus — on recueille alors les bulletins pour l'élection de la présidente. En effet, les dispositions statutaires ne permettent pas à M. Kammacher de garder plus longtemps le gouvernement. Le comité a donc cherché une candidate et l'a trouvée en la personne de Mme Georgette Rosselet, qui est fort connue dans de vastes cercles de la population. Elle emporte, en effet, la quasi-unanimité des suffrages. Mlle Kammacher la félicite, Mme Rosselet remercie de la confiance qu'on veut bien lui témoigner et accepte sa charge avec optimisme et entraînement.

La soirée se termine par un échange de vues sur divers projets d'avenir.

Nos suffragistes à l'œuvre

La position de la femme dans le droit public en Suisse

Exposé présenté à l'assemblée de l'Alliance, le 24 avril 1955

Statut juridique de la femme

La position de droit public de l'individu lui impose des prestations déterminées qui constituent les droits publics subjectifs, auxquels sont opposés les objectifs, c'est-à-dire les droits individuels.

Dans l'étude de la position de droit public de la femme, une très grande importance doit être donnée à ces droits qui garantissent en particulier la reconnaissance et la sauvegarde des libertés individuelles vis-à-vis des limitations illicites de l'Etat, les droits aux prestations de l'Etat en faveur de l'individu, les droits à coopérer à la formation et à l'exercice de la volonté de l'Etat, c'est-à-dire les droits politiques.

Lesquels de ces droits peuvent être invoqués par la femme ?

Malgré sa jouissance des droits reconnue identique à celle de l'homme, l'égalité des sexes dans le droit public n'a pas été atteinte, parce que certains droits individuels ne lui sont pas accordés et d'autres seulement en partie.

Double aspect des principes juridiques

Sur les principes juridiques, il faut observer que la structure de la Suisse comme état fédératif ayant d'un côté un gouvernement central et de l'autre des gouvernements particuliers des cantons, crée des rapports juridiques entre l'individu et les deux aspects de gouvernement ; c'est pourquoi la position de la femme doit être considérée dans ses rapports avec la Confédération et les cantons.

La source la plus importante pour le droit public de chaque état est sa constitution. Elle contient l'ordre fondamental de l'état, les principes de son organisation et la position du particulier. Dans notre droit, de tels principes font objet des constitutions fédérale et cantonales. Les cantons sont libres, sans pour cela s'opposer aux normes constitutionnelles et dans les limites de leur territoire et de leur souveraineté, d'accorder aux femmes des droits que la constitution fédérale donne seulement aux hommes.

Nous examinerons la position de la femme sanctionnée par la constitution fédérale et citerons les cantonales simplement si celles-ci s'éloignent de la première.

Comme les normes constitutionnelles se réfèrent presque complètement à la population masculine, la position de la femme n'est pas toujours claire. Exceptionnellement les constitutions fédérale et cantonales distinguent, selon les sexes, les ayants droits et devoirs. D'habitude, ceux-ci sont dénommés avec des termes génériques, comme suisse, citoyen, peuple, etc. Ce système donne toujours la possibilité d'une double interpréta-

tion : celle qui est limitée au sexe masculin, et celle qui comprend les deux sexes et oblige à une interprétation différente d'article à article. Là où existent des lacunes, celles-ci sont comblées par le droit coutumier, comme dans le cas de la question si débattue des droits politiques de la femme et de son éligibilité.

Les sources juridiques de la position de la femme sont donc trois : Constitutions fédérale et cantonales, législations fédérale et cantonales et droit de coutume.

Article 4 de la Constitution

Pour expliquer les droits publics de la femme, il faut partir du principe de l'égalité devant la loi, sanctionnée chez nous par l'art. 4 de la Constitution, égalité pour chaque Suisse, sans distinction d'âge, de sexe, de conditions physiques ou intellectuelles.

Nonobstant le terme générique de « Suisse » employé dans cet article, cette norme est valable aussi pour la femme. Malgré cela, il existe des différences de traitement parce que la norme de l'art. 4 n'a pas un caractère absolu, mais trouve son application seulement quand les bases de fait sont identiques. Cette différence est sanctionnée déjà par la Constitution même et à plusieurs reprises par la législation civile ; mais celle-ci ne sort pas d'une norme légale, c'est au juge compétent de décider en s'appuyant sur la conviction juridique du peuple. Ce jugement dépend toujours plus de motivation historique, culturelle ou politique plutôt que juridique. Si dans le cours du temps, l'opinion générale se modifie de telle façon qu'elle considère illicite cette différence, lois et jugements doivent aussi être modifiés.

On en conclura donc que, de l'art. 4 de la Constitution, naît un droit de traitement juridique identique pour l'homme et la femme. Ce traitement peut différer seulement s'il est fondé sur des normes légales ou sur le droit coutumier, c'est-à-dire par le législateur même ou par la volonté juridique du peuple.

Et nous voilà, maintenant, aux droits de liberté.

Libertés individuelles

Comme nous l'avons déjà dit, pour la sauvegarde de la liberté individuelle, dans les états modernes, on reconnaît en particulier une série de droits fondamentaux, appelés droits de liberté. Ils assurent la position de l'individu dans le domaine culturel, spirituel, religieux et économique. Et même, si les législations ne l'indiquent pas expressément, ils appartiennent de façon identique aux hommes et aux femmes, mariés ou pas. Cependant, dans certains cas, pour la femme mariée, l'exercice de ces droits personnels est limité, et réglé, par le droit privé dans l'intérêt de l'union familiale. Nous examinerons maintenant, brièvement, la position de la femme suisse devant ces droits, c'est-à-dire la liberté de croyance, de culture, de mariage, d'établissement, d'industrie et de commerce, la liberté de la presse, de pétition, d'association, etc.

L'art. 49 de la Constitution fédérale garantit l'inviolabilité de la liberté de croyance de l'individu, le droit à la protection de ses convictions religieuses et de leur exercice. Cette garantie est donnée également aux hommes et aux femmes. Elle comporte cependant une limite, qui pèse exclusivement sur la mère : c'est la norme qui règle l'éducation religieuse.

Le par. 3 de l'art. 49 garantit à celui qui a la puissance paternelle, ou la tutelle, la complète liberté pour l'éducation religieuse des enfants. Il en dérive donc que le père, et seulement le père, décide en matière religieuse. Cette norme constitutionnelle, qui frappe injustement le principe de liberté de croyance, a perdu, en partie, sa sévérité à la suite de la modification du Code civil qui ne parle plus de puissance paternelle, mais de puissance des parents, soit à l'art. 274 sur la puissance, soit à l'art. 277 sur l'éducation religieuse.

(à suivre)

P. Molo-Rolandi

BERNE

Au Comité d'action jurassien

On sait que le Grand Conseil du canton de Berne a récemment adopté en première lecture, par 114 voix contre 36, un projet de loi gouvernemental accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité en matière communale.

C'est sur cette nouvelle réjouissante que l'active présidente du comité d'action jurassien, Mlle R. Eguet, ouvrit, le 25 mai, à Bienne, une imposante réunion de cet organe, en présence de M. Marcel Bindit, préfet du district de Moutier, de M. le pasteur Etienne et des représentantes de quelque dix associations féminines et mixtes.

M. Bindit, après avoir insisté sur le rôle prépondérant que jouent les communes dans l'organisation de l'Etat de Berne, se dit heureux de la décision du Grand Conseil et tire les conclusions qui s'en dégagent pour la prochaine action de nos organisations : celles-ci auront un important travail d'information à exécuter au cours de l'automne prochain en vue de la votation qui doit avoir lieu au printemps, dès le mois de février.

C'est dans cet ordre d'idées que le comité a décidé d'organiser pour le mois de septembre prochain une *journée spéciale*. La discussion qui s'est développée à ce sujet permet de prévoir la participation de quelques 220 déléguées. Cette journée aura lieu à Bienne, le 25 septembre 1955 et elle se tiendra au *Restaurant Seefeld*. Les problèmes seront exposés par différentes oratrices.

Il est évidemment à souhaiter que cette journée féminine éveille un large écho dans la population et prépare les électeurs à accepter le projet de loi qui leur sera soumis. Ainsi que l'a démontré M. le préfet Bindit, le rôle de la commune dans le canton de Berne est tel qu'on ne saurait comprendre que la femme reste écartée des responsabilités de la communauté, alors qu'elle assume ces mêmes responsabilités dans la cellule même qui est la base de toute société.

Groupe romand

L'activité du groupe féministe romand de Berne a connu ce premier semestre de 1955 une réjouissante activité. Continuant l'étude des doctrines et des programmes de nos principaux partis, nous eûmes le plaisir d'entendre, en février, M. Roulet, le président du parti bourgeois romand et, en mai, M. Pochon, le secrétaire du parti socialiste romand. Les vivantes discussions qui suivirent ces intéressants exposés permirent de mettre au point bien des questions obscures.

Pour le plus grand profit de nos membres, Mlle Th. Schindelholtz nous exposa, au mois de mars, les problèmes soulevés par l'enquête du Mouvement populaire des familles, dont elle parle en connaissance de cause, puisqu'elle a participé à cet immense et important travail. En avril, ce fut l'idéal coopératif qui retint notre attention. Mme J. Hubler, présidente des coopératives genevoises, nous brossa un vaste tableau du mouvement coopératif, en Suisse romande plus particulièrement, en insistant sur le rôle très actif des femmes au sein des diverses organisations coopératives.

Enfin, la réunion de juin fut consacrée à l'élaboration du programme d'hiver et à la mise en marche de la bibliothèque, qui est à la chasse de tous les ouvrages d'intérêt féminin et féministe.

M.C.

Le groupe suffragiste romand de Berne n'a pas de séance en juillet. Il reprendra ses réunions en septembre.

LUCERNE

Un membre féminin au Conseil scolaire

Le Grand Conseil lucernois chargé de remplacer M. Albert Elminger, démissionnaire, a nommé une femme comme membre du Conseil scolaire, Mme Marg. Erni, maîtresse secondaire à Emmen. Cette candidature avait été proposée par le parti conservateur et chrétien-social et répond au vœu du législateur qui, dans la nouvelle loi sur l'instruction publique, avait souhaité voir des femmes dans les conseils scolaires.

Cette nouvelle loi a aussi supprimé les restrictions concernant les femmes mariées. Si elles en expriment le désir, elles peuvent rester dans l'enseignement après leur mariage.



Les abonnés au „Mouvement Féministe“ reçoivent „Femmes Suisses“ d'office, sans aucun versement supplémentaire.

EXTRAIT VITAMINEUX

BEVITA

Pour assaisonner et tartiner

Le meilleur au goût

LE ROSEY

ROLLE

(Hiver à Gstaad)

Institut international
de jeunes gens

(9 à 18 ans)

